

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3669-2008

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC TransÉnergie
(« Transporteur »)
Demanderesse

-Et-

REGROUPEMENT NATIONAL DES
CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC
(« RNCREQ »)
Intervenant

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2009

ARGUMENTATION DU RNCREQ

**OBJECTION DU TRANSPORTEUR À LA RÉPONSE À
L'ENGAGEMENT RNCREQ/UC NO 2**

I. Introduction

Le 14 avril 2011, le RNCREQ et UC répondaient de façon distincte à la demande d'engagement no 2 de RNCREQ/UC (« **Réponse du RNCREQ à l'engagement no 2** ») qu'avait formulé le Transporteur en audience le 17 février 2011, tel qu'il appert des NS, vol. 16, p. 166, lignes 21 à 25 et p. 167, lignes 1 à 6, conformément à la décision du banc rendue le 18 février 2011.

Le 29 avril 2011, le Transporteur s'objectait au dépôt en preuve des réponses d'UC, tel qu'il l'avait laissé entendre, en cours d'audience, le 15 avril 2011.

a. Absence d'objection du Transporteur

Le RNCREQ considère que le Transporteur ne s'est pas formellement objecté à la **réponse du RNCREQ à l'engagement no 2**, ni au cours de l'audience du 15 avril 2011, ni dans sa correspondance du 29 avril 2011.

Il a cependant constaté avec surprise à la lecture l'argumentation du Transporteur du 17 mai 2011 que celui-ci incluait la réponse du RNCREQ dans ce qu'il appelait la « réponse de UC » lorsqu'il a formulé son objection.

Le RNCREQ est d'avis que le Transporteur n'a pas formulé, ou qu'il a formulé tardivement, d'objection à la réponse du RNCREQ. Le RNCREQ estime que le Transporteur était forclos de l'invoquer dans son argument du 17 mai. Il s'en remet toutefois à la Régie pour statuer si la réponse du RNCREQ à l'engagement no 2 devrait être ajoutée à l'objection du Transporteur.

b. Argumentation du RNCREQ

Par souci d'efficience et pour éviter la multiplication des procédures, le RNCREQ produit dès à présent son argumentation au fond, s'il advenait que la Régie statue par l'assujettissement de la **réponse du RNCREQ à l'engagement no 2** à l'objection du Transporteur et relève celui-ci de son défaut.

D'autre part, le RNCREQ a pris connaissance de l'argumentation de UC à laquelle il souscrit et dont il retient les motifs pour les fins de la présente. Il retient, notamment, l'argumentation portant sur le rôle de l'expert et son témoignage.

II. Objections du Transporteur

Dans son argumentation du 17 mai 2011, le Transporteur reprend cinq (5) objections, formulée dans sa correspondance du 29 avril 2011, qu'il élabore et qu'il convient de reproduire :

a) Les documents communiqués par UC et RNCREQ le 14 avril 2011 ne répondent pas à l'Engagement 2, tel que formulé par le Transporteur et autorisé par la Régie;

b) Le dépôt de ces documents contrevient à la décision majoritaire rendue par la Régie le 18 février 2011 (la « Décision du 18 février 2011 ») interdisant un ré interrogatoire sur les Affirmations;

c) Le dépôt de ces documents constitue le dépôt hors délai d'une preuve documentaire nouvelle et d'un complément d'expertise, plus de huit mois après le dépôt de la preuve amendée des intervenantes suivant le calendrier établi par la Régie;

d) Les réponses de Philip Raphals aux questions de UC et du RNCREQ du 17 mars 2011 (les « Réponses de **Philip Raphals** »), y compris les documents qui y sont joints, ne sont pas pertinents à l'objet des débats visés par la Phase 2 du présent dossier tarifaire;

e) Le dépôt de ces documents contrevient au principe d'équité procédurale, au préjudice du Transporteur et d'une administration saine et efficace de l'instance;

III. Motifs

a. Les intervenants ne répondent pas à l'engagement no 2

Le RNCREQ a été sommé de répondre par engagement, suite à une décision du Banc en vertu de l'art. 25 du Règlement sur la procédure de la Régie¹, à une question très précise à savoir s'il endossait les propos de son expert et affirmait comme celui-ci que : « *il est évident qu'au fil des ans Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées?* » et « *Si RNCREQ/[UC] affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé.* »

Cette affirmation extraite du rapport du 23 septembre 2010 de l'expert Raphals constitue pour le RNCREQ une partie du cadre contextuel dans lequel s'inscrivent les demandes de modifications aux Tarifs et Conditions du Transporteur portant sur les modalités de dé-désignation des ressources à des fins de ventes fermes.

¹ R-3669-2009 ph. 2, audience du 18 février 2011, N.S. vol. 17, pp. 6, 7 et 8. : « Dans un premier temps, la Régie va se prononcer sur la question soumise hier et l'objection qui a été émise par l'UC/RNCREQ. (...) À l'article 25 du Règlement, il est prévu que la Régie peut, sur demande, ou de son propre chef, demander à un intervenant de... de préciser sa position sur un sujet donné. Donc, dans les circonstances, la question sur laquelle la Régie se prononce devient: Est-ce qu'elle juge nécessaire de demander à l'intervenant à ce stade de l'audience de répondre à la question formulée par le procureur d'Hydro-Québec Transport, du Transporteur? [...]. Alors, sur cette question, compte tenu de l'opinion émise par l'expert sur la question de savoir si le tarif a été ou non respecté dans le passé et la portée de cette question soumise au présent dossier, la Régie demande aux intervenantes de répondre à la question du procureur d'HQT (...) »

Il ne s'agit pas d'un aspect ayant fait l'objet d'un mandat spécifique du RNCREQ et sur lequel celui-ci désirait insister dans sa plaidoirie. Considérant les allégations sur laquelle porte la demande d'engagement comme des allégations factuelles avérées, du ressort de la sphère d'expertise de l'expert, et non des recommandations, le RNCREQ n'avait pas approfondie l'analyse de ces faits.

Dans ces circonstances, le RNCREQ nécessitait la clarification de son expert afin de répondre de façon éclairée et motivée, à la demande **expresse** du Transporteur.

La nature technique des questions posées exigeait une compréhension fine de ces questions qu'on ne peut exiger d'un intervenant mais qui est du ressort de son expert. Aussi, le RNCREQ a pris connaissance des explications de M. Raphals, fournies en réponse aux questions de compréhension de UC, et les a retenues au soutien de sa position exprimée dans sa réponse à l'engagement no 2.

Le RNCREQ est donc convaincu que sa réponse à l'engagement no 2, dans la forme déposée et incluant les explications de l'expert Raphals, constitue une réponse directe, pertinente, claire et motivée aux questions posées.

Le Transporteur avait la prérogative de poser sa question, de solliciter un engagement mais il ne peut prétendre pouvoir contrôler la réponse qu'il recevra. Il serait malvenu et non-fondé que celui demande le rejet de la réponse à l'engagement no 2 parce que celle-ci ne lui convient pas.

La réponse est le privilège du RNCREQ et lui appartient comme sa preuve testimoniale rendue dans le cadre du contre-interrogatoire. Prétendre que le Transporteur peut contrôler la réponse de son interlocuteur lorsqu'il le contre-interroge équivaldrait à invalider tout le processus d'interrogatoire pour négation de la preuve des parties. Le RNCREQ soumet que la satisfaction, ou l'insatisfaction, du Transporteur n'est pas un critère dans la détermination de la pertinence de sa réponse.

b. Le non-respect de la décision du 18 février 2011

Le Transporteur allègue que le RNCREQ, par sa réponse à l'engagement no 2, n'a pas respecté la décision de la Régie rendu par le banc le 18 février 2011.

Le RNCREQ ne peut que s'inscrire en faux du raisonnement du Transporteur.

La Régie, dans sa décision du 18 février, s'est prononcée sur la possibilité pour le RNCREQ et UC de **réinterroger** leur expert commun sur des questions relatives au sujet abordé dans l'engagement no 2.

La Régie s'est rendue aux arguments du Transporteur voulant qu'en **ré-interrogatoire**, les seuls sujets qu'il est loisible à un intervenant d'aborder avec ses témoins sont ceux qui ont fait l'objet du contre-interrogatoire du Transporteur. La Régie ayant retenu que le Transporteur, bien qu'ayant longuement traité du sujet, n'avait pas contre-interrogé directement le témoin sur le sujet et a reçue l'objection sur cette base procédurale.

Elle n'a pas, par ailleurs, jugé de la pertinence des questions de précision au témoin.

Or, la réponse du RNCREQ à l'engagement no 2 ne peut en aucun cas s'assimiler à un ré-interrogatoire mais s'inscrit plutôt dans le cadre du **contre-interrogatoire** et constitue la réponse écrite de l'intervenant à une question directe du procureur du Transporteur lors de son contre-interrogatoire des témoins du RNCREQ.

Pour s'en convaincre, il suffit de rappeler que lors des divers échanges en audiences ayant menées à cet engagement, il avait été envisagé d'assigner les représentants des intervenants pour les interroger en panel.

D'ailleurs, le Transporteur s'était réservé le droit de poursuivre son contre-interrogatoire sur ces questions suite au dépôt de l'engagement par les intervenants, incluant des questions pour l'expert Raphals. Prérrogative qu'il a choisit délibérément de ne pas invoquer, pour plutôt s'objecter *a posteriori* à la réponse à l'**engagement no 2**.

Pour le RNCREQ, cet argument du Transporteur est non fondé. Il n'y a donc pas lieu d'invoquer la chose jugée.

c. Dépôt de preuve tardive

Le Transporteur prétend que les réponses de l'expert Raphals versées en annexe de la réponse à l'engagement no 2 du RNCREQ constituent une preuve documentaire tardive.

Tel que soumis précédemment, le RNCREQ a été sommé de se prononcer, avant la production de son argumentation finale, sur une question bien particulière pour

laquelle il n'avait pas octroyé de mandat précis à son expert et pour laquelle il n'entendait pas faire de représentations détaillées dans le cadre de sa plaidoirie. Cette affirmation de l'expert Raphals s'inscrit dans l'énonciation du contexte québécois, contexte qui lui permettait de questionner la pertinence de modifier les dispositions portant sur la désignation des ressources. Elle constitue une allégation factuelle et non une recommandation que le RNCREQ considérait comme avérée, étant de la sphère de l'expertise de l'expert.

Les informations contenues dans les réponses de l'expert sont soumises par le RNCREQ au soutien de sa position et sont indispensables aux motifs exposés par le RNCREQ dans sa réponse à l'engagement no 2. Tel que le soumet UC, dans son argumentation, auquel le RNCREQ réfère la Régie, les documents auxquels fait référence l'expert sont publics et le Transporteur en a manifestement connaissance puisqu'il les utilise dans le cadre de ses activités.

Le RNCREQ reprend les propos de UC dans son argumentation et y adhère :

« Le Transporteur ne subit donc aucun préjudice, d'autant plus que c'est lui qui a insisté sur ce sujet et qui a demandé que UC se prononce à titre d'organisme en rapport avec une affirmation de fait (qui découle d'une connaissance spécialisée) faite par son expert. Ces informations produites dans le cadre d'un contre interrogatoire sont donc pertinentes et admissibles. »

L'intention du RNCREQ n'a jamais été de présenter une preuve additionnelle mais de fournir une réponse pertinente et de fournir à la Régie les motifs l'ayant mené à formuler sa réponse à l'engagement. La réponse de l'expert aux questions de UC ne constitue pas une nouvelle preuve mais complète la preuve documentaire et testimoniale de l'expert à la demande précise du Transporteur.

Le RNCREQ rejette l'argument du Transporteur quant au lien entre la demande de preuve additionnelle formulée par le RNCREQ et UC, pour déposée une expertise distincte, d'un autre expert portant **sur un sujet complètement différent** (processus de planification des réseaux de transport et appendice K), le 13 septembre 2010 et les informations fournies par l'expert Raphals, le 17 mars 2011, permettant au RNCREQ de formuler une opinion motivée.

d. Dépôt d'une preuve non-pertinente

Le Transporteur allègue que la réponse du RNCREQ doit être considérée comme une preuve non pertinente et ce, notamment, à cause des allégations de la preuve de l'expert Raphals sur le respect ou non des tarifs et conditions dans le passé.

Le RNCREQ soutient que le Transporteur est forclos de plaider la pertinence de la preuve relative à ces allégations.

En effet, ces allégations sont apparues en preuve dès le dépôt du rapport d'expertise amendée de M. Raphals, le 23 septembre 2010, et le Transporteur n'a jamais demandé le rejet de partie de la preuve ni le retrait de ces allégations. Il n'a pas soumis que celles-ci n'étaient pas pertinentes au présent dossier mais a plutôt profité du contre-interrogatoire de l'expert pour citer des pans de ces allégations et y faire référence longuement.

Ce n'est qu'en recevant la réponse du RNCREQ que celui-ci invoque maintenant sa non-pertinence.

Enfin, le RNCREQ réitère qu'il ne pouvait offrir une réponse complète et éclairée de sa position sans le concours de son expert.

e. Équité procédurale

Le RNCREQ est complètement en désaccord avec les arguments du Transporteur quant la contravention de RNCREQ au principe d'équité procédurale.

Il a considéré les arguments de UC auxquels il adhère et y réfère la Régie.

Par ailleurs, le RNCREQ soutient que le Transporteur erre lorsqu'il affirme que :

57. Une entité réglementée appelée à répondre à de telles allégations, tout comme l'entité qui porte le fardeau de les prouver, est assujettie aux dispositions contenues aux articles 94 à 101 de la LRÉ et bénéficie des règles de droit, de preuve et de procédure établies pour l'administration de plaintes;

Le Transporteur semble oublier que le présent dossier est un dossier tarifaire, donc régit par les dispositions de la Loi qui s'appliquent en matière d'audience publique, et non un dossier de plainte, pour lequel s'appliquent les dispositions 94 ss. LRÉ auxquelles celui-ci réfère.

IV. Intégrité de la réponse du RNCREQ

Afin de répondre à l'engagement no 2, le RNCREQ a pris connaissance et fait référence aux réponses que M. Raphals a fournies aux questions de UC. Bien que n'ayant pas formulé lesdites questions, le RNCREQ était au fait de ces questions, qu'il endossait et qu'il estimait pertinentes et essentielle à sa compréhension fine des questions qui lui étaient adressées par voie d'engagement.

Le RNCREQ soutient qu'il n'avait pas l'expertise personnelle et les connaissances techniques nécessaires pour répondre aux questions de l'engagement no 2 sans avoir recours aux explications de l'expert dont il a retenu les services conjointement avec UC.

Il est d'ailleurs manifeste dans la réponse qu'il a formulée à l'engagement no2 qu'il a consulté et retenu les explications techniques de son expert. Incidemment, le RNCREQ soutient que sa réponse ne peut être caviardée, tel que préconisé par le Transporteur et libellé à l'onglet 14 de son argumentation, dans la mesure où l'altération de sa réponse ne peut en aucun cas être considérée comme représentative de sa position.

En effet, de l'avis du RNCREQ, la résultante du caviardage du Transporteur, tel que soumis à l'onglet 14 n'est qu'un simulacre de position sans justifications, qui n'est pas la position exprimée par le RNCREQ.

Aussi, le RNCREQ s'oppose formellement à ce que la version caviardée de sa réponse à l'engagement no 2 puisse être considérée comme son document.

À cet effet, le RNCREQ rappelle que cette réponse à l'engagement s'inscrit dans le processus du contre-interrogatoire que le Transporteur livrait dans le cadre de la preuve testimoniale du RNCREQ. Elle constitue donc une partie de sa preuve testimoniale. Dans ce contexte, le RNCREQ est maître de sa preuve et si l'objection du Transporteur devait être reçue, aucune règle d'équité procédurale ne pourrait contraindre le RNCREQ à maintenir une pièce émanant de sa preuve ainsi caviardée par une autre partie.

V. Conclusions

Le RNCREQ soumet respectueusement que la demande du Transporteur est irrecevable en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE DE :

REJETTER l'objection du Transporteur dans son ensemble;

RECEVOIR l'engagement no 2 tel que déposé par le RNCREQ;

SUBSIDIAIREMENT :

Dans l'éventualité où la Régie décidait qu'une partie de l'engagement no 2 est irrecevable ou non pertinente,

ORDONNER le retrait de la réponse du RNCREQ à l'engagement no 2;

Et **PERMETTRE** au RNCREQ de reformuler une réponse audit engagement.

Le tout respectueusement soumis, ce 19 mai 2011



Annie Gariépy
Procureure du RNCREQ